



VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six, le mercredi 12 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
06/08/2026

DATE D'AFFICHAGE
06/08/2026

Mme Sonia LAGARDE	Mme Caroline COGNET
M. Jean-Pierre DELRIEU	M. Alexandre MACHFUL
M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme Laure TRABELSI
Mme Chantal BOUYE	Mme Anne-Laure POMMELET
Mme Fabienne CHARDIGNY	M. Julien TRAN AP
M. Maxim BANCK	Mme Charlotte THAIAWE
M. Warren NAXUE	Mme Vaimoe ALBANESE
Mme Kimberley BARONI	M. Yan SIVI
M. Emmanuel BERART	M. Arthur LETOURNEULX
Mme Pascale SERVENT	M. Cael NORMANDON
M. Marc ZEISEL	M. Rayann LACHENY
Mme Janine BAJON	Mme Virginie RUFFENACH
M. Francis MALUIA	M. Jordan COURTOT
M. Marc LE LEIZOUR	Mme Julie NGUYEN
M. Jonas TAOFIFENUA	M. Ludovic TALIA
Mme Suzanne ROESTAM	M. Olivier THUPAKO
Mme Pascale LEMEDIONI	M. Philippe DUNOYER
Mme Anne-Christine CHIMENTI	Mme Sandra HEMA
Mme Christiane SARIDJAN	M. Yanis OUAMROUCHE
M. Philippe BLAISE	M. Michel DESMEUZES
Mme Hélène ARNOUX	
Mme Laurence GALINIE	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de : 53
conseillers en exercice

Nombre de présents : 42
Nombre de votants : 52
(10 procurations)

M. Jérémie KATIDJO

Mme Mimsy DALY
M. Patrick GUILLON
Mme Diane BUI-DUYET
M. Jean SAUSSAY
Mme Tuilogona O'CONNOR
M. Pierre MESTRE
Mme Naïa WATEOU
M. Nicolas BRIGNONE
M. Yann WAKA-AWA
Mme Veylma FALAE

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-811

relative à la modification du règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ)

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 12 août 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.125-11,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/503 du 2 juin 2021 portant création du Conseil local de la jeunesse pour l'année 2021,

Considérant que le Conseil local de la jeunesse est régi par un règlement intérieur qui nécessite aujourd'hui d'être adapté aux réalités opérationnelles issues de la réorganisation de la direction politique de la Ville et des nouveaux besoins identifiés.

VU la note explicative de synthèse n° 2026/82 du 29 juillet 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 29 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvé le règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ), tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Est abrogé le règlement intérieur du Conseil local de la jeunesse (CLJ) annexé à la délibération n° 2021/503 du 2 juin 2021 portant création du Conseil Local de la Jeunesse pour l'année 2021.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260812-12777-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 17 août 2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 AOÛT 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 17 août 2026

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DPV	1
- MISE EN LIGNE	1

CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

La ville de Nouméa a prévu au titre de l'ambition « **Une Ville pour tous** » la création d'un Conseil local de la jeunesse (ci-après dénommé CLJ) à destination des jeunes âgés de 16 à 26 ans.

Créé par délibération n° 2021/63 du conseil municipal du 2 juin 2021, le CLJ est un comité consultatif, conformément à l'article L. 125-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs [...]. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. [...] Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. [...]* ».

Cette instance offre aux jeunes un espace qui favorise leur engagement et leur implication dans la vie de la cité. Elle constitue ainsi un espace de parole et de représentation des jeunes, d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie participative, de dialogue avec les élus et de construction de projets.

Article 1 – Les objectifs

Espace d'expression et lieu d'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté, la mise en place d'un CLJ permet de :

- Construire des projets avec et pour les jeunes,
- Favoriser l'implication des jeunes dans la vie de la cité,
- Instaurer le dialogue entre la jeunesse nouméenne et l'équipe municipale,
- Associer les jeunes à la définition des politiques publiques par un dialogue avec les élus et les services,
- Valoriser l'image de la jeunesse,
- Valoriser les initiatives des jeunes et leur permettre d'agir pour la Ville,
- Permettre aux jeunes de mieux connaître leur environnement, les accompagner vers l'exercice de la citoyenneté.

Article 2 - Cadre d'intervention

Ce comité consultatif assure trois missions principales :

- Il peut être saisi ou consulté par l'exécutif pour donner son avis sur des projets ou des orientations, notamment relatifs à la jeunesse,
- Il propose ou initie des projets,
- Il participe à des événements, actions ou manifestations organisés par des partenaires extérieurs,
- Il est intégré dans le dispositif des conseils de quartier.

Article 3 - Composition et présidence du CLJ

Le CLJ comporte 30 sièges.

Le principe de parité est recherché, ainsi que la représentation équilibrée des âges, des quartiers, des secteurs et des origines sociales.

Le CLJ est convoqué par le maire qui le préside de droit.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, il peut être convoqué et présidé par l'adjoint au maire chargé de la jeunesse.

Article 4 – Constitution des membres du CLJ

Le recrutement des membres du CLJ s'effectuera au moyen d'un appel à volontaires, à l'issue duquel un jury de sélection composé d'au moins deux personnes propose la désignation des conseillers dont la liste est fixée par arrêté du maire.

Sont éligibles en qualité de membre du CLJ, les jeunes répondant aux critères suivants :

- ✓ Être âgé de 16 à 26 ans,
- ✓ Résider dans la commune de Nouméa, ou avoir ses intérêts sur la commune de Nouméa (étudiants, activité professionnelle, à la recherche d'un emploi.),
- ✓ Ne pas faire partie d'une autre instance de démocratie participative ou de commission municipale,
- ✓ Vouloir s'engager de manière bénévole, volontaire et à titre individuel.

Les jeunes mineurs sont tenus de joindre à leur candidature une autorisation des parents, ou du représentant légal, pour pouvoir participer à l'ensemble des activités du CLJ.

Les candidat(e)s au CLJ s'inscrivent individuellement auprès de la mairie au moyen d'un formulaire d'inscription dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la Ville, auquel est joint un justificatif de domicile et, le cas échéant, l'autorisation parentale ci-dessus exigée.

Article 5 - Durée du mandat et renouvellement

Le mandat de membre du CLJ est un mandat bénévole d'une durée de deux ans, renouvelable une fois sur demande écrite adressée au maire 2 mois avant l'échéance du mandat. La durée du mandat des membres siégeant au sein du CLJ ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque conseiller ou conseillère s'engage à participer aux regroupements du CLJ, aux conseils de quartiers, aux groupes de travail et aux projets qu'il/elle choisit d'intégrer, et s'engage à prévenir en cas d'absence.

Remplacement des membres

En cas de radiation, démission ou décès d'un conseiller en cours de mandat :

- Si une liste complémentaire a été établie, le membre peut être remplacé par un suppléant choisi par le CLJ au sein de cette liste.
- À défaut de liste complémentaire, un remplaçant est proposé par le CLJ, sous réserve du respect des critères énoncés à l'article 4.

Radiation

Le Maire peut procéder à la radiation d'un membre en cas de manquement au présent règlement intérieur et/ou à la charte adoptée par le CLJ, d'absences répétées non justifiées ou s'il ne répond plus aux conditions exigées pour y siéger.

Article 6 - Pilotage du dispositif

Le pilotage de l'instance sera assuré conjointement par l'adjoint au Maire chargé de la jeunesse et la section Actions jeunesse du service vie de la cité rattaché à la direction politique de la Ville. L'adjoint au Maire est l'interlocuteur des jeunes, le prescripteur et le garant des orientations politiques. Il assure

l'interface entre le CLJ et l'Exécutif.

La section Actions jeunesse est chargée de la coordination et de l'animation du dispositif. Elle soutient et accompagne les jeunes conseillers dans la réalisation de leurs projets.

Article 7 – Modalités de fonctionnement

Le fonctionnement du CLJ s'articule autour de trois temps principaux :

I) Les saisines

Le CLJ peut faire l'objet d'une saisine par l'exécutif municipal pour émettre un avis sur des actions ou des orientations. Les membres du CLJ sont réunis pour en débattre, et l'avis ou l'expertise du CLJ est consigné dans un procès-verbal avant transmission à l'exécutif.

II) La tenue de réunions et séances plénières

Cette modalité inclut :

- La tenue de réunions thématiques (calendrier, fréquence, méthodologie), dont l'organisation est définie en fonction des projets,
- L'organisation de réunions avec d'autres agents de la Ville ou des interventions de partenaires extérieurs sur des thématiques spécifiques,
- La constitution d'instances/de comités en vue de préparer des séances plénières.

III) Le bilan

Chaque année le conseil local de la jeunesse présente son bilan devant le conseil municipal.

Article 8 - Droit à l'image

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du CLJ acceptent d'être filmés, photographiés et interviewés pour les besoins de communication de la ville de Nouméa ou à l'occasion de sollicitations médiatiques.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du CLJ est adopté par une délibération du conseil municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions. Ledit règlement intérieur est exécutoire après son adoption par le conseil municipal et sa transmission au contrôle de légalité.

Chaque membre du CLJ s'engage à respecter le présent règlement intérieur en y apposant sa signature.

À Nouméa, le/...../.....